

N° de	ID : 077-217702968-20221205-ARR2022_10-AR	
7.1.5.	ARR 2022/10	1/2

**Extrait du registre des arrêtés de la Présidente
du Conseil d'administration du C.C.A.S.**

Portant actualisation de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n°95-562 du 06 mai 1995 relatif au fonctionnement des centres communaux d'action sociale,

Vu la délibération n°11 du 02 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente du C.C.A.S. par le Conseil d'Administration,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et des régies de dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu le décret n° 2088-227 du 05 mars 2008 relative à la responsabilité personnelle det pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 20 mai 1985 portant création de la régie de recettes du C.C.A.S. et les arrêtés du 21 décembre 1993, du 7 mars 1995, du 8 décembre 1997, du 3 décembre 2001, du 5 août 2002, du 29 octobre 2015 et du 8 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°3 du 12 septembre 2022 portant actualisation de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la suppression de la régie de recettes de l'Espace Seniors du C.C.A.S. au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/11/2022

ARRETE

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Yvan BAUDIN

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°3 du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :

Il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, une régie de recettes pour les recouvrements suivants :

N° de page		
7.1.5.	ARR 2022/10	2/2

- Indemnités d'occupation des logements temporaires,
- Cautions des logements temporaires,
- Dons divers,
- Participation des usagers à la prestation de portage de repas à domicile,
- Participation des usagers aux repas hebdomadaires
- Participation des usagers aux animations.

ARTICLE 2

L'article 6 de l'arrêté n°3 du 12 septembre 2022 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000,00 €uros.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté n°3 du 12 septembre 2022 restent inchangés.

ARTICLE 4

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Moissy-Cramayel et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de Seine et Marne,
- à Monsieur Le Comptable Public,

Fait à Moissy-Cramayel, le
La Présidente du C.C.A.S.,
Line MAGNE

Transmis en Préfecture le :
Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :